(N° 13.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Novembre 1887.

REVISION DU CODE CIVIL.

LIVRE Ier.

TITRE PRÉLIMINAIRE ET TITRES I A VI.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La commission instituée pour la revision du Code civil (1) a terminé le titre préliminaire, et les six premiers titres du livre I, concernant la *nationalité et la jouissance des droits civils, les actes de l'état civil, le domicile, les absents, le mariage, le divorce* et *la séparation de corps.*

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, avec les rapports à l'appui et sous réserve de tous amendements que le Gouvernement pourrait juger utile de proposer, le texte de ces divers titres tels qu'ils ont été formulés par la commission. Les autres parties du code revisé vous seront ultérieurement et successivement soumises dès leur achèvement.

Le Ministre de la Justice,

Jules LE JEUNE.

(1) *Voir* arrêté royal du 25 novembre 1884. Moniteur des 22 et 15 novembre.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi ci-annexé, comprenant le titre préliminaire et les six premiers titres du livre I, du Code civil revisé.

Le projet de loi concernant la revision du Code civil déposé à la Chambre des Représentants, en suite de notre arrêté du 30 mars 1882 est retiré.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 novembre 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE L'APPLICATION DES LOIS.

ARTICLE PREMIER.

Les lois promulguées par le Roi deviennent obligatoires le dixième jour après celui de leur insertion au *Moniteur*, à moins que la loi promulguée n'ait fixé un autre délai.

ART. 2.

La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a pas d'effet rétroactif.

ART. 3.

Les lois pénales, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire du royaume.

ART. 4.

L'état et la capacité des personnes ainsi que leurs rapports de famille sont régis par les lois de la nation à laquelle les personnes appartiennent.

ART. 5.

Les biens, meubles et immeubles, sont soumis à la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les droits réels dont ils peuvent être l'objet.

Les droits de créance sont réputés avoir leur situation au domicile du débiteur. Toutefois, si ces droits sont représentés par des titres cessibles au moyen de la tradition ou de l'endossement, ils sont censés être au lieu où les titres se trouvent.

Lorsque, à raison du changement survenu dans la situation des biens meubles, il y a conflit de législation, la loi de la situation la plus récente est appliquée.

ART. 6.

Les successions sont réglées d'après la loi nationale du défunt.

La substance et les effets des donations et des testaments sont régis par la loi nationale du disposant.

L'application de la loi nationale du défunt ou du disposant a lieu quels que soient la nature des biens et le pays où ils se trouvent.

ART. 7.

Les obligations conventionnelles et leurs effets sont réglés par la loi du lieu du contrat.

Toutefois, préférence est donnée aux lois nationales des contractants si ces lois disposent d'une manière identique.

Ces règles ne sont pas applicables si, de l'intention des parties constatée expressément ou manifestée par les circonstances, il résulte qu'elles ont entendu soumettre leur convention à une loi déterminée. La faculté accordée, à cet égard, aux parties contractantes ne peut avoir pour objet que la loi nationale de l'une d'entre elles au moins, la loi du lieu du contrat ou la loi du lieu où celui-ci doit être exécuté.

Les dispositions du présent article sont suivies quels que soient la nature des biens qui font l'objet de la convention et le pays où ils se trouvent.

ART. 8.

Les quasi-contrats, les délits civils et les quasi-délits sont régis par la loi du lieu où le fait qui est la cause de l'obligation s'est passé.

ART. 9.

Les formes des actes authentiques et des actes sous seing privé sont réglées par la loi du pays où ils sont faits.

Néanmoins, l'acte sous seing privé peut être dressé dans les formes admises par les lois nationales de toutes les parties.

ART. 10.

Lorsque la loi qui régit une disposition exige, comme condition substantielle, que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, les parties ne peuvent suivre une autre forme, celle-ci fût-elle autorisée par la loi du lieu où l'acte est fait.

ART. 11.

La compétence et les formes de procédure sont réglées par la loi du pays où l'instance est portée.

Les modes d'exécution des contrats et des jugements sont régis par la loi du pays où l'exécution est poursuivie.

Les moyens de preuve sont déterminés par les lois du pays où le fait juridique qu'il s'agit d'établir s'est passé. Toutefois, si les lois nationales de toutes les parties autorisent de plus amples moyens de preuve, ils seront admis.

ART. 12.

Celui qui ne justifie d'aucune nationalité déterminée a pour statut personnel la loi belge.

Il en est de même de celui qui appartient à la fois à la nationalité belge et à une nationalité étrangère.

Celui qui appartient à deux nationalités étrangères a pour statut personnel celle des deux lois étrangères dont les dispositions applicables à la contestation s'éloignent le moins des dispositions de la loi belge.

ART. 13.

Les changements de nationalité n'ont pas d'effet rétroactif. On ne peut s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions et les formalités imposées par la loi et, seulement, pour l'exercice des droits ouverts depuis cette époque.

ART. 14.

Nonobstant les articles qui précèdent, il ne peut être pris égard aux lois étrangères dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte aux lois du royaume qui consacrent ou garantissent un droit ou un intérêt social.

ART. 15.

Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice.

ART. 16.

Il est défendu au juge de prononcer, par voie de disposition générale ou réglementaire, sur les causes qui lui sont soumises.

ART. 17.

On ne peut déroger, par des conventions ou dispositions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA NATIONALITÉ ET DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

ARTICLE PREMIER.

Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge quand le père est légalement inconnu ou n'a pas de nationalité déterminée ;

2° L'enfant né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

ART. 2.

L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

ART. 3.

L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

ART. 4.

Tout individu né en Belgique d'un étranger peut, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, acquérir la qualité de Belge, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission.

Tout enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu la qualité de Belge, peut toujours acquérir cette qualité en remplissant les mêmes formalités.

ART. 5.

Deviennent Belges à la fin de l'année qui suit l'époque de leur majorité si, pendant toute cette année, ils ont eu leur

domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'individu né en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né ou qui y était domicilié depuis dix ans sans interruption;

2° L'individu qui est né en Belgique d'un étranger et y a été domicilié pendant les cinq années antérieures à l'époque de sa majorité.

ART. 6.

Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge, deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge, en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

ART. 7.

Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;

2° La femme qui épouse un étranger ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère;

3° Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si par ce fait ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

ART. 8.

L'individu né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger, perd la qualité de Belge à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, à moins que pendant cette même année il ne déclare l'intention de garder sa nationalité d'origine.

ART. 9.

Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi; que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

L'autorisation du Roi n'est pas exigée de la femme qui, après la dissolution du mariage, ou des enfants mineurs qui, après l'époque de leur majorité, veulent recouvrer la qua-

lité de Belge qu'ils ont perdue aux termes des n°s 2 et 3 de l'article 7.

ART. 10.

Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé jusqu'à preuve contraire être né sur le sol belge.

La majorité dont il est parlé aux articles précédents est celle qui est déterminée par la loi belge.

Les déclarations et soumissions seront faites, soit devant l'autorité communale du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

ART. 11.

Tout Belge jouit des droits civils.

Les étrangers jouissent des mêmes droits, sauf les exceptions prévues par la loi.

ART. 12.

Les personnes civiles constituées en Belgique n'ont que les droits qui leur sont conférés par la loi.

ART. 13.

Les Etats étrangers, les provinces et les communes étrangères, ainsi que les établissements publics qui leur sont subordonnés, exercent en Belgique les droits civils que la loi étrangère leur reconnaît. Ils ne peuvent toutefois y recevoir des dons ou des legs qu'avec l'autorisation du Gouvernement belge.

Sauf disposition contraire dans les lois ou dans les traités, les autres corps moraux, constitués à l'étranger, n'ont d'existence légale en Belgique que si les institutions similaires établies dans le royaume y jouissent du privilège de la personnification civile. Dans ce cas ils sont admis à exercer les droits civils qu'ils tiennent de la loi étrangère, sous les conditions et sous les restrictions imposées en Belgique aux corps moraux du même genre.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. (Nouveau.)

Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies, dans chaque commune, par le bourgmestre, et, s'il y a lieu, par un ou plusieurs officiers adjoints qui les exercent sous son autorité et concurremment avec lui.

La qualité d'officier adjoint de l'état civil peut être conférée par le collége échevinal, soit à l'un des échevins, soit au secrétaire communal, soit enfin, avec l'approbation du gouverneur, à un ou à plusieurs employés de l'administration communale. Cette dernière délégation, qui peut être générale ou restreinte, n'est valable que pour un an, et elle ne s'applique pas aux actes de mariage. Les délégués non assermentés prêtent le serment constitutionnel avant d'entrer en fonctions. En cas d'empêchement du bourgmestre et des officiers adjoints, les fonctions d'officier de l'état civil sont momentanément remplies par un échevin ou par un conseiller communal dans l'ordre des nominations respectives.

Les officiers de l'état civil et les adjoints ne peuvent recevoir aucun acte qui les concerne personnellement ou qui concerne leurs femmes, leurs ascendants et leurs descendants.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 57.)

Les actes de l'état civil seront reçus en présence de témoins, choisis par les parties intéressées, du sexe masculin, Belges ou étrangers, parents ou autres, et âgés de vingt et un ans.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 36.)

Dans les cas où les parties intéressées ne sont point obligées de comparaître en personne, elles peuvent se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 34.)

Les actes de l'état civil énoncent la commune, l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms, nom et

qualité de l'officier devant lequel ils sont passés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés en qualité de déclarants ou de témoins, et les pièces produites par les parties.

Sur la demande des intéressés, leurs titres de noblesse légalement reconnus y sont également mentionnés.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 35.)

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, soit par note, soit par énonciation quelconque que ce qui doit être déclaré par les comparants.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 38.)

L'officier de l'état civil donne lecture des actes aux parties comparantes, en présence des témoins.

Il y est fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 39.)

Ces actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 40.)

Les actes de l'état civil sont inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 41.)

Les registres sont cotés par première et dernière, et parafés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 42.)

Les actes sont inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y est rien écrit par abréviation, et aucune date n'est mise en chiffres.

ART. 11. (Code Napoléon, art. 43.)

Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année ; et dans le mois, l'un des doubles

est déposé aux archives de la commune; l'autre au greffe du tribunal de première instance.

ART. 12. (Code Napoléon, art. 44.)

Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont déposées, après qu'elles ont été parafées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu au dit greffe.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 49.)

Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle est faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux qui ont été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donne avis, dans les trois jours, au procureur du roi près du dit tribunal, qui veille à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 45.)

Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

ART. 15. (Code Napoléon, art. 45.)

Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment légalisés font foi, jusqu'à inscription de faux, de ce que l'officier public déclare avoir fait, vu et entendu, quand il a mission de le constater. Les déclarations des comparants, lorsqu'elles sont prescrites par la loi et relatives au fait que l'acte a pour objet de constater, font foi jusqu'à preuve contraire; toutes autres déclarations ne font aucune foi.

La légalisation des extraits dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article, se fait par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace. Peuvent, néanmoins, les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance, légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent de leur canton.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 46.)

Lorsque les parties intéressées se trouvent dans l'impossibilité de produire des actes inscrits sur les registres, la

preuve de cette impossibilité est reçue tant par titres que par témoins, et dans ce cas, les faits de l'état civil peuvent être prouvés, tant par les papiers émanés des père et mère décédés et autres écritures, que par témoins.

Une expédition des jugements qui contiennent la preuve d'un fait de l'état civil dont il n'existe pas d'acte, est transmise par le greffier à l'officier de l'état civil compétent pour être transcrite à la suite des registres ou sur un registre supplémentaire, et tenir lieu d'acte.

ART. 17. (Nouveau.)

Dans tous les cas où l'officier de l'état civil reçoit un acte concernant une personne non domiciliée dans la commune, il en envoie une expédition à l'officier de l'état civil du domicile; cette expédition est inscrite sur les registres.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 48.)

Les actes de l'état civil des Belges en pays étranger peuvent être reçus : 1° dans les formes usitées au dit pays; 2° conformément aux lois belges, par les agents diplomatiques ou par les consuls. Ils sont transcrits, à la diligence du Gouvernement, dans les registres ordinaires des communes où les parties ont leur domicile; et, à défaut de domicile connu, dans des registres spéciaux, tenus doubles au Département des Affaires étrangères, et semblables en tous points aux registres ordinaires.

ART. 19. (Cope Napoléon, art. 50.)

Toute contravention aux dispositions du présent titre de la part des officiers de l'état civil ou des greffiers dépositaires des registres, si elle n'est pas prévue par le Code pénal, est punie d'une amende qui ne peut excéder cent francs. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. La poursuite se fait devant le tribunal civil.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 51).

Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs des dites altérations.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 53.)

Le procureur du roi au tribunal de première instance est tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en est fait au greffe. Il dresse un procès-verbal sommaire de la vérification, et poursuit les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 55.)

Les déclarations de naissance sont faites, dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état-civil du lieu; l'enfant lui est présenté.

S'il en est requis, l'officier de l'état civil, ou la personne qu'il délègue à cet effet, est tenu de se transporter au domicile de la mère, pour vérifier la naissance et le sexe de l'enfant.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 56.)

La naissance de l'enfant est déclarée par le père; à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle est accouchée. La déclaration peut aussi être faite par la mère.

L'acte de naissance est rédigé au moment de la déclaration, en présence de deux témoins.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 57.)

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 57.)

L'acte de naissance énonce, en outre, les noms, prénoms, professions et domiciles, soit des père et mère légitimes, soit de la mère naturelle. Le père d'un enfant naturel n'est indiqué que sur sa propre déclaration, ou sur celle de son fondé de procuration spéciale et authentique.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 58.)

Toute personne qui a trouvé un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il a été trouvé.

Il en est dressé un procès-verbal détaillé, qui énonce, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui sont donnés, l'autorité civile à laquelle il sera confié. Ce procès-verbal est inscrit sur les registres.

Si l'enfant exposé a été directement recueilli dans un hospice, les déclarations précédentes sont faites par le directeur de l'établissement, lequel indique, de plus, les noms et pré-

noms donnés à l'enfant et le numéro d'ordre sous lequel il a été inscrit.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 59.)

S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance est dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte est rédigé par le capitaine, patron ou maître du navire.

L'acte de naissance est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 60-61.)

Au premier port où le bâtiment aborde, le capitaine, maître ou patron est tenu de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'il a rédigés, savoir : dans un port belge, au bureau de l'état civil, et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions reste déposée au bureau de l'état civil ou à la chancellerie du consulat; l'autre est envoyée au Ministre des Affaires étrangères, qui fait parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun des dits actes de naissance à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu; cette copie est inscrite sur les registres.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 62.)

L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel; reçu par l'officier de l'état civil, est inscrit sur les registres, à sa date, et il en est fait mention en marge de l'acte de naissance. Si la reconnaissance a eu lieu par un autre acte, toute partie intéressée peut demander qu'il en soit fait mention, en marge de l'acte de naissance.

ART. 30. (Nouveau.)

Les changements de nom ou de prénom, légalement autorisés, sont, à la diligence de la personne intéressée, inscrits sur les registres courants et mentionnés en marge de l'acte de naissance ou de reconnaissance.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

ART. 31. (Code Napoléon, art. 76.)

L'acte de mariage énonce :

1° Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissances, domiciles ou résidences des époux;

2° S'ils sont majeurs ou mineurs;

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles ou résidences des pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis;

5° Les publications dans les divers domiciles ou résidences;

6° Les dispenses accordées;

7° Les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;

8° Le lieu où le mariage a été célébré, et, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a été célébré dans une maison particulière;

9° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

10° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;

11° La date des conventions matrimoniales des époux et l'indication du notaire qui les a reçues; faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales.

ART. 32. (Nouveau.)

La décision passée en force de chose jugée qui prononce la nullité d'un mariage doit être transmise, en expédition, par le greffier du tribunal ou de la cour qui l'a rendue, et aux frais du demandeur, à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage a été célébré. Cet officier fait mention de cette décision en marge de l'acte de mariage.

ART. 33. (Nouveau.)

L'acte de divorce contient :

1° Les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des époux divorcés;

2° La mention de la décision judiciaire admettant le divorce, et dont une expédition est annexée au registre;

3° La mention du certificat, délivré par le greffier, constatant que cette décision ne peut plus être attaquée par aucune voie légale.

Cet acte est inscrit, à sa date, sur les registres de mariage. Il en est fait mention en marge de l'acte de mariage.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 77.)

Tout décès est, dans les vingt-quatre heures, porté à la connaissance de l'officier de l'état civil, par les personnes

chargées d'en faire la déclaration aux termes de l'article 35. Aucune inhumation n'est faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais de l'officier, qui ne peut la délivrer qu'après s'être assuré du décès, personnellement ou par une personne qu'il délègue à cette fin. Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne peut avoir lieu que trente-six heures après le décès.

ART. 35. (Code Napoléon, art. 78-79.)

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins sont, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle est décédée et un parent ou un autre. L'acte contient les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée, les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; le degré de parenté des déclarants.

Le même acte contient, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, professions et domiciles du père et de la mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

ART. 36. (Décret du 4 juillet 1806, art. 1^er^.)

L'officier de l'état civil ne peut pas recevoir l'acte de décès d'un enfant qui est présenté sans vie, et dont la naissance n'a pas été inscrite sur les registres. Il se borne à exprimer que l'enfant a été présenté sans vie. Il acte, en outre, la déclaration des témoins touchant les prénoms, noms, professions et domiciles du père et de la mère de l'enfant, ainsi que des lieu, an, jour et heure où l'enfant est sorti du sein de sa mère, sans indiquer si l'enfant était vivant ou non.

ART. 37. (Code Napoléon, art. 80.)

En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres établissements publics, les supérieurs, directeurs et administrateurs de ces établissements sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, lequel, après avoir constaté ou fait constater la mort, en dresse l'acte, conformément à l'article 35, sur les déclarations qui lui ont été faites et sur les renseignements qu'il a pris.

Il est tenu, en outre, dans les dits hôpitaux et établissements, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 81-82.)

Lorsqu'il y a des signes, indices ou autres circonstances qui donnent lieu de soupçonner qu'il y a eu mort violente, la

personne chargée de vérifier le décès en avertit le commissaire de police ou, à son défaut, le bourgmestre. L'officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, dresse procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. Il transmet de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

ART. 39. (Arrêté royal du 28 avril 1884, art. 84.)

Si une ou plusieurs personnes ont péri dans un accident et qu'on ne trouve pas les cadavres, procès-verbal en est dressé par un officier de police. Il y est fait mention des prénoms, noms, âges, professions, domiciles des personnes décédées et de l'accident qui les a fait périr. Ce procès-verbal est transmis au procureur du roi, qui, après autorisation du tribunal, l'envoie à l'officier de l'état civil. Celui-ci dresse l'acte de décès, d'après les renseignements énoncés au procès-verbal, lequel reste annexé aux registres.

ART. 40. (Code Napoléon, art. 83.)

Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 35, d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

ART. 41. (Code Napoléon, art. 84.)

En cas de décès dans les prisons, il en est donné avis dans les vingt-quatre heures, par les directeurs à l'officier de l'état civil, lequel, après avoir fait constater le décès, en dresse l'acte, conformément à l'article 37.

ART. 42. (Code Napoléon, art. 85.)

Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons, ou d'exécution à mort, il n'est fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès sont simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 35.

ART. 43. (Code Napoléon, art. 86-87.)

En cas de décès pendant un voyage de mer, l'acte de décès est dressé conformément à l'article 27 du présent titre. Sont, en outre, observées les dispositions de l'article 28.

ART. 44. (Nouveau.)

Si un vaisseau fait naufrage, il est dressé procès-verbal de l'accident, soit à l'étranger, par les consuls belges, soit dans le royaume par le commissaire maritime du port de l'expédition. L'acte de décès des naufragés est dressé d'après les renseignements énoncés au procès-verbal.

ART. 45. (Loi du 16 décembre 1851, art. II additionnel.)

L'officier de l'état civil est tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, copie des actes de décès qu'il dresse au juge de paix du canton du domicile de la personne décédée, en lui faisant connaître, autant que possible, s'il y a des héritiers mineurs ou absents.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU ROYAUME.

ART. 46. (Code Napoléon, art. 88-99.)

Un arrêté royal déterminera, s'il y a lieu, par qui et dans quelles formes sont reçus les actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

ART. 47. (Code Napoléon, art. 99.)

Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil est demandée, il y est statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du roi. Le ministère public peut, d'office, requérir la rectification quand la société y a un intérêt évident. Les parties intéressées sont appelées, s'il y a lieu.

ART. 48. (Code Napoléon, art. 100.)

Le jugement de rectification ne peut, en aucun cas, être opposé aux parties intéressées qui ne l'ont point requis ou qui n'y ont pas été appelées.

ART. 49. (Code Napoléon, art. 101.)

Les jugements de rectification, lorsqu'ils sont passés en force de chose jugée, sont inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui ont été remis. Mention en est faite en marge de l'acte réformé.

ART. 50. (Nouveau.)

Les actes ne peuvent être inscrits, après le délai légal, qu'en vertu d'un jugement rendu contradictoirement avec les personnes intéressées et sur les conclusions du ministère public; le tout conformément à l'article précédent.

TITRE III.

DU DOMICILE.

ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 102.)

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 103.)

Le changement de domicile s'opère par le transfert réel du principal établissement.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 104 et 105.)

Les déclarations de changement de domicile faites à l'autorité communale ne valent que pour autant qu'elles ne soient pas contraires au fait.

Elles peuvent néanmoins être invoquées contre leur auteur, à titre d'élection de domicile.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 106 et 107.)

Tout fonctionnaire public a son domicile dans le lieu où il est appelé à exercer ses fonctions, lorsqu'il y a sa résidence.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 108.)

La femme mariée, qui n'est pas légalement séparée de corps, n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé a son domicile chez son père, sa mère ou son tuteur; celui de l'interdit est chez son tuteur ou curateur; l'aliéné, colloqué sans être interdit, a le sien chez son administrateur provisoire.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 109.)

Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 110.)

Le lieu où la succession s'ouvre est déterminé par le domicile.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 111.)

Lorsqu'un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

TITRE IV.

DES ABSENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

ARTICLE PREMIER.

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, il y est statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées, des héritiers présomptifs ou du ministère public.

ART. 2.

Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commet, s'il y a lieu, un notaire pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels ils sont intéressés.

ART. 3.

Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il est entendu sur toutes les demandes qui les concernent.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

ART. 4.

Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis deux ans on n'en a point eu de nouvelles, tous ceux qui ont sur ses biens des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée.

ART. 5.

Si l'absent a laissé, en prévision de son éloignement, une procuration générale, sans limitation de durée, la déclaration d'absence ne peut être poursuivie qu'après cinq années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

ART. 6.

Il en est de même si la procuration vient à cesser par le décès, la démission ou la révocation du mandataire, et, dans ce cas, il est pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre I[er] du présent titre.

ART. 7.

Le tribunal, en statuant sur la demande, a d'ailleurs tel égard que de raison soit à l'existence d'une procuration autre que celles dont il s'agit dans les deux articles précédents, soit aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

ART. 8.

Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonne qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du roi, dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

ART. 9.

Le procureur du roi envoie, aussitôt qu'ils sont rendus, les jugements, tant préparatoires que définitifs, au Ministre de la Justice, qui les rend publics.

ART. 10.

Le jugement de déclaration d'absence n'est rendu que six mois après le jugement qui a ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'absence relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

ART. 11.

Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du

jugement définitif qui a déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

ART. 12.

Lorsque l'absence a été déclarée, le testament, s'il en existe un, est ouvert à la réquisition des parties intéressées ou du procureur du roi, et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution.

ART. 13.

L'époux présent peut, s'il opte pour le maintien des conventions matrimoniales, empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent.

Si l'époux demande la dissolution provisoire des conventions matrimoniales, il exerce ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels.

Dans l'un et l'autre cas il doit donner caution.

La femme, en optant pour la continuation provisoire de la communauté, conserve le droit d'y renoncer par la suite.

ART. 14.

Si, dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 13, les envoyés en possession ou l'époux ne trouvent pas de caution, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il juge convenables dans l'intérêt de l'absent.

ART. 15.

La possession provisoire n'est qu'un dépôt, qui donne à ceux qui l'obtiennent l'administration des biens de l'absent et qui les rend comptables envers lui, s'il reparaît ou s'il donne de ses nouvelles.

ART. 16.

Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire et l'époux présent qui a opté pour le maintien des conventions matrimoniales, doivent faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du roi.

Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il est fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui ont obtenu l'envoi provisoire peuvent requérir,

pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert nommé par le tribunal à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Le rapport de l'expert est homologué en présence du procureur du roi; les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

ART. 17.

Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ont joui des biens de l'absent ne sont tenus de lui rendre que le cinquième des revenus s'il reparaît avant huit ans révolus depuis le jour de sa disparition, et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les huit ans. Après quinze ans d'absence la totalité des revenus leur appartient.

L'époux qui a joui des biens de l'absent en vertu de l'administration légale n'a jamais droit qu'aux quatre cinquièmes des revenus.

ART. 18.

Les immeubles des absents ne peuvent, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, être aliénés ou hypothéqués que pour cause de nécessité absolue ou d'un avantage évident, et en observant les formalités prescrites pour les biens des mineurs.

ART. 19.

Si l'absence a continué pendant quinze ans, depuis l'envoi provisoire ou depuis l'époque à laquelle l'époux présent a pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions sont déchargées, tous les ayants droit peuvent demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance.

ART. 20.

La succession de l'absent est ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui ont joui des biens de l'absent sont tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 17.

ART. 21.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui a déclaré l'absence cessent, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre 1er du présent titre pour l'administration de ses biens.

ART. 22.

Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus.

ART. 23.

Les enfants et descendants de l'absent peuvent également, dans les trente ans à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent.

ART. 24.

Après le jugement de déclaration d'absence, celui qui a des droits à exercer contre l'absent ne peut les poursuivre que contre ceux qui ont été envoyés en possession des biens ou qui en ont l'administration légale.

SECTION II.

Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

ART. 25.

Quiconque réclame un droit échu à un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que le dit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il est déclaré non recevable dans sa demande.

ART. 26.

S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

Les héritiers présents peuvent, le cas échéant, faire constater par le tribunal, contradictoirement avec le procureur du roi, que l'existence de leur cohéritier n'est pas reconnue.

Ceux qui recueillent des biens qui devaient revenir à l'absent sont tenus de faire dresser inventaire et de donner caution. S'ils ne trouvent pas de caution, le tribunal peut prescrire telles autres mesures qu'il juge convenables. La caution est déchargée après quinze ans.

ART. 27.

Les dispositions des deux articles précédents ont lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits,

lesquels compètent à l'absent ou à ses représentants ou ayants cause, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi pour la prescription.

ART. 28.

Tant que l'absent ne se représente pas ou que les actions ne sont point exercées de son chef, ceux qui ont recueilli la succession gagnent les fruits par eux perçus de bonne foi.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

ART. 29.

L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union est seul recevable à attaquer ce mariage.

ART. 30.

Si l'époux absent n'a pas laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander l'envoi en possession provisoire des biens.

ART. 31.

Si le père a disparu, laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en a la surveillance et elle exerce l'autorité paternelle quant à leur éducation et quant à l'administration de leurs biens.

ART. 32.

Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la tutelle provisoire des enfants appartiendra aux aïeuls et, à leur défaut, elle est déférée par le conseil de famille à un tuteur provisoire.

ART. 33.

Il en est de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laisse des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

TITRE V.

DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 144.)

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus ne peuvent contracter mariage.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 145.)

Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

ART. 3. (Code Napoléon, art. 146.)

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement donné par l'homme et par la femme devant un officier de l'état civil, qui prononce leur union.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 148.)

Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 149.)

Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 150.)

Si le père et la mère sont morts ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

ART. 7. (Nouveau.)

Il n'est pas nécessaire de produire, soit l'acte de décès du père, soit les actes de décès des père et mère, lorsque, dans

le premier cas, la mère, et dans le second cas, les aïeuls et aïeules attestent ces décès.

Si les ascendants, dont le consentement est requis, sont décédés ou absents et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leurs décès ou la preuve de leur absence, il est procédé au mariage des majeurs, sur leur déclaration par serment que le lieu du décès ou celui du dernier domicile des ascendants leur sont inconnus. En outre, les quatre témoins du mariage affirment sous serment que, quoi qu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès ou le dernier domicile des ascendants.

Dans les mêmes cas, il est procédé au mariage des mineurs sur la déclaration du conseil de famille qu'il ignore le lieu du décès ou celui du dernier domicile des ascendants.

Il est fait mention de toutes ces déclarations dans l'acte de mariage.

Si les ascendants dont le consentement est requis sont, pour cause de démence, dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la preuve se fait, soit par le jugement d'interdiction, soit par un certificat du directeur de l'établissement d'aliénés où ces ascendants sont placés ou, à défaut, par une constatation judiciaire.

Le tribunal de première instance du domicile des ascendants peut, sur requête des intéressés, procéder par tous moyens d'instruction qu'il juge nécessaires.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 158.)

Les dispositions contenues aux articles 4 et 5 sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 159.)

L'enfant naturel qui n'a point été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ne peut, avant l'âge de vingt et un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un conseil de famille composé suivant les règles de la tutelle.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 160.)

S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt et un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

ART. 11. (Nouveau.)

Celui qui est interdit judiciairement ne peut contracter mariage.

ART. 12. (Nouveau.)

L'enfant adoptif reste soumis aux prescriptions des articles précédents envers ses ascendants ou son conseil de famille.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 161.)

En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 162.)

En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré.

ART. 15. (Code Napoléon, art. 163.)

Le mariage est encore prohibé entre l'oncle ou le grand-oncle et la nièce ou la petite-nièce, et entre la tante ou la grand'tante et le neveu ou le petit-neveu, légitimes ou naturels.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 164, loi du 28 février 1831.)

Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article, ainsi que les prohibitions établies en l'article 14 pour le mariage entre beau-frère et belle-sœur.

ART. 17. (Nouveau.)

Dans les cas prévus aux articles 13, 14 et 15, la parenté ou l'alliance naturelle ne crée un empêchement au mariage que si la qualité d'enfant naturel est légalement constatée, ou en ce qui concerne les enfants qui ne peuvent être reconnus, si leur origine est déterminée conformément aux articles du titre de la filiation.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 348.)

Le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; entre les enfants adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

ART. 19. (Code Napoléon, art. 147.)

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution ou l'annulation du premier.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 228.)

La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution ou l'annulation du mariage précédent.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 298.)

Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable ne peut jamais se marier avec son complice.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES AU MARIAGE.

SECTION PREMIÈRE.

Des formalités préliminaires du mariage.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 63.)

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Elle énonce, en outre, les jours, lieux et heures où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 9 du titre II et déposé à la fin de chaque année au greffe du tribunal de l'arrondissement.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 64.)

L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 65.)

Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut être célébré qu'après une nouvelle publication, faite dans la forme ci-dessus.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 166, 167.)

La publication ordonnée par l'article 22 est faite à la maison commune du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 168.)

Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications sont faites, en outre, à la maison commune du domicile de ceux dont le consentement est nécessaire pour le mariage.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 169.)

Il est loisible au Roi ou aux officiers qu'il prépose à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la publication et même de tout délai.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 70, 73.)

L'officier de l'état civil se fait remettre les pièces suivantes :

1° L'acte de naissance de chacun des futurs époux;

2° Une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance qui auraient été accordées;

3° L'acte constatant le décès du premier conjoint, ou le divorce, ou l'annulation du premier mariage, si les futurs, ou l'un d'eux, ont été engagés dans les liens d'un mariage antérieur;

4° Les certificats exigés pour les militaires et le certificat constatant que le futur époux a satisfait à la loi sur la milice ;

5° L'acte ou le jugement portant mainlevée de l'opposition, s'il en a été formé ; et s'il n'y en a point eu, les certificats délivrés par les officiers de l'état civil des communes où il a été fait des publications, constatant qu'il n'existe pas d'opposition ;

6° Le certificat constatant que les publications ont été faites conformément à la loi et, s'il y a eu dispense, l'acte qui l'accorde;

7° L'acte authentique du consentement des père et mère ou autres ascendants, ou, à leur défaut, celui de la famille. Cet acte contient les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui ont concouru à l'acte ainsi que leur degré de parenté;

8° Les actes de décès des ascendants dont le consentement est requis pour le mariage, sauf les exceptions déterminées par l'article 7.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 70.)

Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer son acte de naissance peut le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 71.)

L'acte de notoriété contient la déclaration faite par quatre témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et l'époque approximative de sa naissance et les causes qui l'empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

ART. 31. (Code Napoléon, art. 72.)

L'acte de notoriété est présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi, donne ou refuse son homologation, selon qu'il trouve suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins et les causes qui empêchent de représenter l'acte de naissance.

ART. 32. (Nouveau.)

Si l'un des époux est dans l'impossibilité de se procurer cet acte de notoriété, il peut être suppléé, avec l'autorisation du tribunal, par une déclaration du futur lui-même. Il est fait mention de cette déclaration dans l'acte de mariage.

SECTION II.

De la célébration du mariage.

ART. 33. (Code Napoléon, art. 74 et 165.)

Le mariage est célébré publiquement dans la commune où l'un des époux a son domicile réel, ou une habitation continue depuis six mois, et devant l'officier de l'état-civil de cette commune.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 75.)

Le jour désigné par les parties, après le délai fixé par l'article 23, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fait lecture aux parties, comparaissant ensemble et en personne, des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 81, 82, 83 et 84 du présent titre. Il reçoit de chacune des parties, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononce au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

ART. 35. (Nouveau.)

Si l'un des époux est dans l'impossibilité de se rendre à la maison commune, et s'il y a urgence, l'officier de l'état civil peut célébrer publiquement le mariage dans une maison particulière, dont les portes sont ouvertes au public. Mention est faite du tout dans l'acte de mariage.

CHAPITRE III.

DU MARIAGE DES BELGES EN PAYS ÉTRANGER ET DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE.

ART. 36. (Code Napoléon, art. 170, loi du 20 mai 1882.)

Les mariages des Belges à l'étranger ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

1° Les mariages en pays étrangers entre Belges, et entre Belges et étrangers sont célébrés dans les formes usitées aux dits pays;

2° Les mariages entre Belges peuvent également être célébrés par les agents diplomatiques et les consuls de Belgique, conformément aux lois belges;

3° Les agents diplomatiques et les consuls belges peuvent célébrer le mariage entre Belges et étrangères, s'ils en ont obtenu l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères;

4° Ces mariages doivent être précédés de publications faites conformément aux lois belges, par l'officier de l'état civil, et par les agents diplomatiques ou les consuls, dans les chancelleries où les unions sont célébrées;

5° Les mariages célébrés dans les formes déterminées aux n^os^ 1°, 2° et 3°, sont valables si les Belges n'ont pas contrevenu aux dispositions prescrites à peine de nullité par le chapitre I^er^ du présent titre.

ART. 37. (Code Napoléon, art. 171.)

Dans les trois mois après le retour du Belge sur le territoire du royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger est transcrit sur les registres publics des mariages du lieu de son domicile, s'il ne l'a déjà été en vertu de l'article 18 du titre II.

ART. 38. (Nouveau.)

Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 du chapitre I^er^ du présent titre sont applicables aux étrangers qui contractent mariage en Belgique.

CHAPITRE IV.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

ART. 39. (Code Napoléon, art. 172.)

Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

ART. 40. (Code Napoléon, art. 173.)

Le père, à défaut du père, la mère, à défaut des père et mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants ou descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, il ne peut être formé d'opposition.

ART. 41. (Code Napoléon, art. 174.)

A défaut d'ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains majeurs, ne peuvent former opposition que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il existe au mariage un empêchement dirimant;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le tribunal.

ART. 42. (Code Napoléon, art. 175.)

Le tuteur ou le curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou de la curatelle, former opposition que dans les cas suivants :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille n'a pas été obtenu ;

2° En cas d'interdiction du futur époux.

L'opposition doit être autorisée par le conseil de famille, dont le tuteur ou le curateur peut requérir la convocation.

ART. 43. (Nouveau.)

Si la femme veut contracter un nouveau mariage au mépris de l'article 20, le précédent mari et, à son défaut, ses parents majeurs, jusqu'au quatrième degré, ont le droit de former opposition.

ART. 44. (Nouveau.)

Le ministère public a le droit de former opposition dans

tous les cas où il existe au mariage un empêchement fondé sur une loi d'ordre public ou d'intérêt général.

ART. 45. (Code Napoléon, art. 176.)

Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contient élection de domicile dans le lieu du domicile réel du futur époux au mariage duquel on s'oppose; il doit également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition.

ART. 46. (Code Napoléon, art. 66.)

Les actes d'opposition sont, à peine de nullité, signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils sont signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil du lieu du domicile du futur époux au mariage duquel on s'oppose. Cet officier met son visa sur l'original.

ART. 47. (Code Napoléon, art. 67.)

L'officier de l'état civil fait, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fait mention en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition ou l'acte en brevet lui a été remis.

ART. 48. (Code Napoléon, art. 68.)

En cas d'opposition signifiée par huissier, l'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée.

ART. 49. (Code Napoléon, art. 177.)

Le tribunal de première instance prononce, dans les dix jours, sur la demande en mainlevée.

Aucune opposition ne peut être validée si elle ne repose sur un empêchement légal au mariage.

ART. 50. (Code Napoléon, art. 178.)

S'il y a appel, il y est statué dans les dix jours de la citation.

L'officier de l'état civil ne peut célébrer le mariage que lorsque la décision qui a prononcé la mainlevée de l'oppo-

sition est passée en force de chose jugée et que le délai, pour se pourvoir en cassation, est expiré. S'il y a pourvoi, il est suspensif.

Les délais d'appel et de recours en cassation sont fixés à quinze jours.

ART. 51. (Code Napoléon, art. 179.)

Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.

ART. 52. (Code Napoléon, art. 69.)

S'il n'y a pas d'opposition ou si la publication a été faite dans plusieurs communes, les parties remettent à l'officier de l'état civil, qui célèbre le mariage, un certificat délivré par l'officier de chaque commune constatant qu'il n'existe pas d'opposition.

ART. 53. (Nouveau.)

La mainlevée volontaire de l'opposition est donnée par acte notarié reçu en brevet ou par une déclaration faite à l'officier de l'état civil à qui l'opposition a été signifiée. Celui-ci consigne cette déclaration dans le registre des publications et il en fait mention en marge de l'opposition.

CHAPITRE V.

DES NULLITÉS DE MARIAGE ; DES EFFETS DES MARIAGES ANNULÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Des mariages inexistants.

ART. 54. (Nouveau.)

Le mariage contracté dans les cas prévus par l'article 3 du présent titre n'a aucune existence juridique. Il ne peut être confirmé ; il ne produit aucun effet, même lorsque les parties ou l'une d'elles ont été de bonne foi. Tout intéressé peut toujours se prévaloir de cette nullité.

SECTION II.

Des demandes en nullité de mariage.

ART. 55. (Code Napoléon, art. 180.)

Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre de l'un des époux, ne peut être attaqué que par l'époux dont le consentement est le résultat d'une violence de nature à vicier une obligation conventionnelle.

Lorsqu'il y a eu erreur sur l'identité de la personne physique ou de la personne civile d'un des conjoints, le mariage ne peut être attaqué que par celui des époux qui a été induit en erreur.

Lorsque l'époux qui a intenté l'action en nullité du mariage meurt pendant l'instance, ses héritiers peuvent la continuer.

ART. 56. (Code Napoléon, art. 181.)

Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu ratification expresse du mariage ou cohabitation continuée pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

ART. 57. (Code Napoléon, art. 182.)

Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par le père ou par la mère, si avant toute ratification, le père est mort ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ; à défaut des père et mère, par les aïeuls et aïeules et, à défauts d'ascendants, par le conseil de famille.

Le mariage peut aussi être attaqué par celui des époux qui avait besoin de ce consentement.

ART. 58. (Code Napoléon, art. 183.)

L'action en nullité ne peut plus être intentée, ni poursuivie, soit par l'époux, soit par les parents à qui appartenait cette action, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ces derniers. Elle ne peut plus être intentée lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut plus être intentée non plus par l'époux lorsque, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir seul à son mariage, il l'a approuvé expressément ou qu'il s'est écoulé six mois sans aucune réclamation de sa part.

ART. 59. (Nouveau.)

Le mariage de celui qui est interdit pour cause de démence peut être attaqué par le tuteur, par le conseil de famille et par le ministère public.

La nullité du mariage est prononcée si, au moment de la célébration, le jugement définitif d'interdiction était rendu ou si la cause d'interdiction existait à l'époque du mariage.

La nullité ne peut plus être prononcée si, depuis la main-levée de l'interdiction, le mariage a été ratifié expressément ou si la cohabitation a continué pendant trois mois depuis la même époque.

ART. 60. (Code Napoléon, art. 184, 187, 191.)

Le mariage contracté en contravention aux articles 1, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 23 du présent titre, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par l'époux au préjudice duquel son conjoint a contracté ce mariage, par les ascendants les plus proches, à leur défaut par le conseil de famille s'il s'agit du mariage d'un mineur, par tous ceux qui ont un intérêt pécuniaire né et actuel, ainsi que par le ministère public.

ART. 61. (Code Napoléon, art. 185.)

Néanmoins, le mariage contracté par des époux qui n'avaient pas encore l'âge requis, ou dont l'un n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° Lorsque cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° Lorsque la femme, qui n'avait pas cet âge, est enceinte.

ART. 62. (Code Napoléon, art. 186.)

Le père, la mère, les ascendants et le conseil de famille, qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont pas recevables à en demander la nullité.

ART. 63. (Code Napoléon, art. 188.)

L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage peut, en tout temps, en demander la nullité.

ART. 64. (Code Napoléon, art. 189.)

Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

ART. 65. (Code Napoléon, art. 190.)

Le procureur du roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 60 et sous les modifications portées en l'article 62, ne peut plus intenter l'action en nullité après la mort de l'un des époux.

Dans le cas de contravention à l'article 19, il ne peut plus intenter l'action ni la poursuivre après la mort du conjoint au préjudice duquel le second mariage a été contracté.

Le ministère public peut se pourvoir en appel contre le jugement qui a prononcé la nullité d'un mariage.

ART. 66. (Code Napoléon, art. 193.)

Lorsque le mariage est attaqué pour défaut de publicité ou

pour incompétence de l'officier de l'état civil, la cause de nullité est laissée à l'appréciation du juge.

Si le mariage a été célébré à l'étranger, le juge peut, selon les circonstances, en prononcer la nullité, pour défaut de publication en Belgique.

ART. 67. (Code Napoléon, art. 201.)

Le mariage déclaré nul produit, néanmoins, les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

ART. 68. (Code Napoléon, art. 202.)

Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des époux, le mariage ne produit les effets qu'en faveur de cet époux et en faveurs des enfants.

Les enfants naturels sont légitimés par le mariage putatif de leurs père et mère.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DU MARIAGE.

ART. 69. (Code Napoléon, art. 194.)

Nul ne peut réclamer le titre d'époux ni les effets civils du mariage, s'il ne représente l'acte de célébration extrait des registres de l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 16 du titre *des actes de l'état civil.*

ART. 70. (Code Napoléon, art. 195.)

La possession d'état ne dispense pas ceux qui l'invoquent de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

ART. 71. (Code Napoléon, art. 196.)

La possession d'état conforme à l'acte de célébration du mariage couvre toute irrégularité de forme, soit dans la célébration, soit dans l'acte de l'état civil.

ART. 72. (Code Napoléon, art. 197.)

Par dérogation aux articles 70 et 71, s'il existe des enfants issus de deux personnes qui aient publiquement vécu comme mari et femme et qui soient toutes deux décédées ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté, la légitimité des enfants ne peut être contestée par le seul motif du défaut de preuve de la célébration du mariage, quand cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est pas en opposition avec l'acte de naissance.

ART. 73. (Code Napoléon, art. 198.)

Si la preuve de la célébration légale d'un mariage résulte d'une procédure pénale, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil tient lieu de l'acte de célébration, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 74. (Code Napoléon, art. 192.)

Si le mariage n'a pas été précédé de la publication, telle qu'elle est requise par la loi, le procureur du roi fait prononcer contre l'officier de l'état civil, contre les parties contractantes ou contre ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende de 26 à 500 francs.

ART. 75. (Code Napoléon, art. 193.)

Les peines prononcées par l'article précédent sont encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toutes contraventions aux articles 33, 34 et 35, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

ART. 76. (Code Napoléon, art. 68.)

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 à 500 francs, l'officier de l'état civil qui a célébré un mariage, sachant qu'il existait à ce mariage un empêchement légal de nature à en entraîner la nullité.

Si l'empêchement dont l'officier de l'état civil avait connaissance n'était pas de nature à faire annuler le mariage, il est puni d'une amende de 26 à 500 francs.

ART. 77. (Nouveau.)

Est puni de l'amende prononcée par le paragraphe 2 de l'article précédent, l'officier de l'état civil qui a commis une contravention aux dispositions du présent titre, pour laquelle une peine spéciale n'est pas édictée dans ce chapitre.

ART. 78. (Nouveau.)

La femme qui a contracté mariage au mépris de la disposition de l'article 20, encourt une amende de 26 à 500 francs.

ART. 79. (Code Napoléon, art. 171.)

Le Belge qui a contrevenu à l'article 37 du présent titre est puni d'une amende de 26 à 100 francs.

ART. 80. (Nouveau.)

L'action pour l'application des peines établies au présent chapitre appartient au ministère public et est portée devant le tribunal correctionnel.

Il peut être fait application de l'article 85 du Code pénal.

CHAPITRE VIII.

DES DROITS ET DES DEVOIRS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits et des devoirs respectifs des époux.

ART. 81. (Code Napoléon, art. 212.)

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

ART. 82. (Code Napoléon, art. 213.)

Le mari est le chef de l'association conjugale; il doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari.

ART. 83. (Code Napoléon, art. 214.)

La femme prend le nom de son mari. Elle est obligée d'habiter avec lui et de le suivre partout où il juge à propos de résider.

Le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, suivant ses facultés et son état.

ART. 84. (Nouveau.)

L'obligation du mari de fournir des aliments à sa femme cesse quand celle-ci, éloignée sans juste motif du domicile conjugal, refuse d'y rentrer.

De plus, l'autorité judiciaire peut, selon les circonstances, ordonner, au profit du mari et des enfants, la saisie temporaire d'une partie des revenus propres de la femme.

ART. 85. (Code Napoléon, art. 215.)

La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari quand même elle serait marchande publique, ou séparée de biens.

ART. 86. (Code Napoléon, art. 216.)

L'autorisation du mari n'est pas requise :

1° Lorsque la femme est poursuivie en matière pénale;

2° Dans les instances en divorce, en séparation de corps et de biens, ou en séparation de biens seulement;

3° Dans le cas de l'article 93 du présent titre.

ART. 87. (Code Napoléon, art. 217.)

La femme, même séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, s'obliger sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Lorsque l'acte pour lequel l'autorisation est exigée doit se faire en forme authentique, l'autorisation expresse du mari est donnée dans la même forme.

ART. 88. (Code Napoléon, art. 223.)

Le mari peut, donner à sa femme une autorisation générale pour tous les actes énumérés aux articles 85 et 87 ou pour quelques-uns de ces actes; mais il conserve le droit de la révoquer même lorsqu'elle est stipulée dans le contrat de mariage. L'autorisation ne peut être donnée et révoquée que par acte public.

ART. 89. (Code Napoléon, art. 221, 222 et 224.)

L'autorisation du mari n'est pas nécessaire :

1° S'il est mineur, absent, interdit, sous conseil judiciaire ou placé dans un établissement d'aliénés;

2° S'il a été condamné à une peine criminelle, pendant la durée de sa peine;

3° Si la séparation de corps a été prononcée contre le mari seul.

ART. 90. (Code Napoléon, art. 218.)

Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.

ART. 91. (Code Napoléon, art. 219.)

Si le mari refuse à sa femme l'autorisation de faire un des actes indiqués dans l'article 87, ou s'il y a opposition d'intérêts entre les époux, ou enfin si la séparation de corps a été prononcée par la faute de la femme seule ou par la faute des deux époux, l'autorisation du tribunal est nécessaire.

Sauf les cas d'urgence, le tribunal ne peut accorder cette autorisation si le mari n'a pas été préalablement entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

ART. 92. (Code Napoléon, art. 226.)

La femme peut tester sans l'autorisation de son mari.

ART. 93. (Code Napoléon, art. 225.)

La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers et ayants cause.

SECTION II.

Des droits et des devoirs des époux envers leurs enfants et du droit aux aliments entre parents.

ART. 94. (Code Napoléon, art. 203.)

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Les frais qu'entraine cette obligation incombent au père et à la mère suivant les principes qui régissent leurs conventions matrimoniales.

Si les père et mère sont décédés ou s'ils n'ont pas de moyens suffisants, ces frais incombent aux autres ascendants, dans l'ordre établi à l'article 99, § 3.

ART. 95. (Nouveau.)

A défaut par l'un des époux de remplir cette obligation, l'autre époux a une action pour l'y contraindre ; cette action appartient aussi au conseil de famille qui en délègue l'exercice à l'un de ses membres.

Le père, la mère et le conseil de famille ont également une action contre les ascendants qui contreviennent à l'article précédent.

ART. 96. (Code Napoléon, art. 204.)

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère et autres ascendants pour un établissement par mariage ou autrement.

ART. 97. (Code Napoléon, art. 205.)

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. Cette obligation est réciproque.

ART. 98. (Code Napoléon, art. 206.)

L'obligation réciproque de se fournir des aliments existe également entre gendre et bru, beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse :

1° Lorsque la belle-mère ou la bru a convolé en seconde noce ;

2° Lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux et leurs descendants sont décédés.

ART. 99. (Nouveau.)

Les personnes à qui incombe l'obligation alimentaire en sont tenues dans l'ordre suivant :

1° L'époux; 2° les descendants; 3° les ascendants; 4° le gendre et la bru, et 5° le beau-père et la belle-mère.

Entre les descendants et entre les ascendants la gradation se règle suivant l'ordre dans lequel il seraient appelés à la succession légitime de la personne qui a droit aux aliments.

ART. 100. (Code Napoléon, art. 208.)

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

ART. 101. (Code Napoléon, art. 209.)

Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit les aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

ART. 102. (Code Napoléon, art. 210.)

Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal peut, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle doit des aliments.

ART. 103. (Code Napoléon. art. 211.)

Le tribunal prononce également si le père ou la mère qui offre de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il doit des aliments est dans ce cas dispensé de payer la pension alimentaire.

ART. 104. (Nouveau.)

Le juge peut, en cas de nécessité, mettre temporairement l'obligation alimentaire à la charge d'un de ceux qui en sont tenus principalement ou subsidiairement, sauf recours de celui-ci contre les autres.

ART. 105. (Nouveau.)

L'obligation alimentaire cesse par le décès de l'obligé encore que cette obligation ait été liquidée par une convention ou par un jugement.

Toute renonciation au droit de réclamer des aliments est radicalement nulle.

CHAPITRE IX.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

ART. 106. (Code Napoléon, art. 227.)

Le mariage se dissout :

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le divorce légalement prononcé.

TITRE VI.

DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 230, 231, 232, 310.)

Les causes déterminées de divorce sont :

1° L'adultère de la femme;

2° L'adultère du mari lorsqu'il a tenu sa concubine dans la maison conjugale;

3° Les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre;

4° Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme a duré trois ans, chacun des époux a le droit de demander que le jugement de séparation soit converti en jugement de divorce, et sa demande peut être accueillie si l'autre époux ne consent pas à reprendre immédiatement la vie commune.

La demande est introduite par requête adressée au président du tribunal qui a rendu le jugement de séparation.

En vertu de l'ordonnance du président qui désigne un juge rapporteur et prescrit la communication au ministère public, la partie défenderesse est citée dans le délai ordinaire des ajournements, devant le tribunal. La demande est débattue en chambre du conseil.

Le jugement est prononcé en audience publique.

ART. 2. (Code Napoléon, art. 233.)

Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions, et après les épreuves qu'elle détermine, prouve suffisamment que la vie commune leur est insupportable et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'action en divorce.

ART. 3. (Nouveau.)

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux ; elle s'éteint par la mort de l'un d'eux.

ART. 4. (Nouveau.)

Si l'époux qui aurait le droit de demander le divorce est interdit, son tuteur, ou, s'il y a lieu, son subrogé tuteur, peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la séparation de corps.

Après la mainlevée de l'interdiction, l'époux qui a obtenu la séparation de corps peut la faire cesser, la maintenir, ou demander qu'elle soit convertie en divorce.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 234.)

Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donnent lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne peut être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux ont leur domicile.

ART. 6. (Code Napoléon, art. 235.)

Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite pénale de la part du ministère public, l'action en divorce reste suspendue jusqu'après la décision de la justice répressive ; alors elle peut être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

ART. 7. (Nouveau.)

Le divorce est prononcé par l'officier de l'état civil qui en dresse acte sur ses registres.

L'acte de divorce est publié.

A défaut de cette publicité, le divorce ne peut être opposé aux tiers de bonne foi.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 268.)

La femme demanderesse ou défenderesse peut, avec l'autorisation du tribunal, quitter le domicile conjugal pendant l'instance en divorce.

Le tribunal peut ordonner au mari de quitter ce domicile.

Il indique la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider.

Il fixe la provision alimentaire que le mari est tenu de payer à sa femme si elle n'a pas de ressources suffisantes.

Ces décisions sont sujettes à appel.

L'appel doit être interjeté dans les quinze jours.

ART. 9. (Code Napoléon, art. 269.)

La femme qui quitte sans l'autorisation du juge la maison indiquée pour sa résidence peut, d'après les circonstances, être privée de sa pension alimentaire.

Elle peut même, si elle est demanderesse, être déclarée non recevable à continuer ses poursuites.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 267.)

L'administration provisoire des enfants reste au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal pour le plus grand avantage des enfants.

ART. 11. (Code Napoléon, art. 270, 271.)

L'instance en divorce ne suspend pas les droits que le mari tient de son contrat de mariage.

Toutefois le tribunal peut, sur la demande de la femme demanderesse ou défenderesse en divorce, ordonner les mesures nécessaires à la conservation de ses droits.

La femme peut faire annuler les actes accomplis par le mari en fraude de ses droits.

SECTION III.

Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée.

ART. 12. (Code Napoléon, art. 272.)

L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit depuis que les faits qui auraient pu autoriser cette action ont été connus, soit depuis la demande en divorce.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 273.)

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

ART. 14. (Code Napoléon, art. 274.)

Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fait la preuve, soit par écrit, soit par témoins ou par présomptions.

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

ART. 15. (Code Napoléon, art. 275.)

Le consentement mutuel des époux n'est point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans accomplis ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 276.)

Le consentement mutuel n'est admis qu'après deux ans de mariage.

ART. 17. (Code Napoléon, art. 277.)

Il ne peut plus l'être après vingt ans de mariage.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 278.)

Dans aucun cas, le consentement mutuel des époux ne suffit s'ils n'est autorisé par leurs pères ou mères, ou à leur défaut, par les aïeuls et aïeules.

ART. 19. (Code Napoléon, art. 279.)

Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, sont tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens, meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur est néanmoins libre de transiger.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 280.)

Ils sont pareillement tenus de constater par écrit leur conventions sur les trois points suivants :

1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des ressources suffisantes pour fournir à ses besoins.

ART. 21. (Nouveau.)

La disposition de l'article 7 est applicable au divorce par consentement mutuel.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

ART. 22. (Code Napoléon. art. 295.)

Les époux divorcés pour quelque cause que ce soit ne peuvent plus se réunir. Chacun d'eux reprend l'usage exclusif de son nom.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 297.)

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne peut contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

L'officier de l'état civil et l'époux contrevenant sont passibles des peines comminées aux articles 79 et 80 du titre du mariage.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 299.)

Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas prévu par le n° 4° de l'article 1er et le cas de consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

ART. 25. (Nouveau.)

Lorsque la déchéance prononcée par l'article précédent a pour objet des droits dérivant d'actes soumis à la transcription, elle est rendue publique par son inscription au registre du conservateur des hypothèques.

La partie qui requiert cette inscription, présente deux bordereaux contenant : 1° un extrait de l'acte de divorce; 2° l'indication de la déchéance résultant de cet acte.

Il est fait mention du contenu des bordereaux en marge de la transcription de la libéralité révoquée.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 300.)

L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 301.)

Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, le tribunal accorde, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire.

La pension établie d'après la fortune de celui qui la doit et d'après les besoins de celui à qui elle est due, est réduite ou augmentée selon les changements survenus à cette fortune ou à ces besoins. Elle cesse d'être exigible lorsqu'elle n'est plus nécessaire et s'éteint par la mort de l'un des époux divorcés.

ART. 28. (Code Napoléon, art. 302.)

Les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns soient confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

ART. 29. (Nouveau.)

L'époux à qui les enfants sont confiés a l'exercice des droits de garde et de correction.

Si les enfants sont confiés à un tiers, celui-ci peut porter ses plaintes sur leur conduite au conseil de famille qui, après avoir entendu ou appelé les père et mère, a l'exercice du droit de correction par voie de réquisition.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 303.)

Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y contribuer en proportion de leurs facultés.

ART. 31. (Code Napoléon, art. 304.)

La dissolution du mariage par le divorce ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu divorce.

ART. 32. (Code Napoléon, art. 305.)

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des époux est acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conservent néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui peuvent avoir été assurés aux dits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

Les enfants au profit desquels cette dévolution s'est opérée, lorsqu'ils viennent à la succession de leurs père et mère, en concours, avec des enfants issus d'autres mariages, sont tenus d'imputer sur leur part, les biens qui leur ont été ainsi dévolus.

ART. 33. (Nouveau.)

Aussitôt que l'inventaire exigé par l'article 19 aura été déposé entre les mains des notaires mentionnés à l'article (283 Code Napoléon), ceux-ci dressent un extrait de la partie de cet acte concernant les immeubles et le font transcrire sur le registre du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés, en indiquant que les époux ont déclaré demander le divorce par consentement mutuel.

A défaut par les notaires de remplir cette obligation, ils sont responsables envers les tiers de tous dommages-intérêts.

Disposition transitoire.

Jusqu'à la revision du Code de procédure civile, les dispositions des articles 236 à 266 du Code Napoléon réglant les formalités du divorce pour cause déterminée, et celles des articles 281 à 294 du même Code réglant les formalités du divorce par consentement mutuel, restent en vigueur.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

ART. 34. (Code Napoléon, art. 306, 307.)

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il est libre aux époux de demander la séparation de corps.

Elle ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

ART. 35. (Nouveau.)

Les dispositions de l'article 3, sans l'exception admise par l'article 4, les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 du présent titre sont applicables à la séparation de corps.

ART. 36. (Nouveau.)

Le jugement prononçant la séparation de corps, est publié dans les mêmes formes que l'acte de divorce et sous la même sanction.

ART. 37. (Nouveau.)

La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais elle dispense les époux du devoir de cohabitation.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 311.)

La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens.

ART. 39. (Nouveau.)

La séparation de corps cesse par le rétablissement de la vie commune entre les époux. Dans ce cas, les effets qu'elle avait produits en ce qui concerne l'incapacité civile de la femme cessent pour l'avenir; toutefois le changement n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a été constatée par acte authentique passé en minute et rendu public comme il est dit en l'article 36.

La séparation de biens, conséquence de la séparation de corps, ne cesse que conformément aux dispositions du titre du contrat de mariage.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 29 novembre 1887.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.